



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
19 février 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Sixième réunion

Rome, 16-19 février 2026

Point 3 a) de l'ordre du jour

Mobilisation des ressources et mécanisme

de financement : mobilisation des ressources

Recommandation adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de l'application le 19 février 2026

6/1. Mobilisation des ressources

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

1. *Prend note* du rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision [16/34](#) du 27 février 2025¹ élaboré par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique² ;

2. *Prend également note* des projets d'études réalisés à la demande du Secrétariat conformément au paragraphe 26, alinéa b), de la décision [16/34](#)³ ;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive, afin de garantir que les études reflètent l'ensemble des vues et perspectives des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, ainsi que des organisations parties prenantes concernées, y compris du secteur privé, des institutions financières internationales et des banques multilatérales de développement :

a) De prolonger jusqu'au 20 mai 2026 le délai fixé pour l'évaluation des projets d'études par des paires ;

b) D'achever les études et de les soumettre à la Conférence des Parties pour examen à sa dix-septième réunion ;

c) D'inclure dans le rapport d'activité en vue de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties toute modification au projet de décision ci-après qui serait proposée sur la base des informations contenues dans les versions finales des études ;

4. *Recommande que*, à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision sur la mobilisation des ressources qui comprenne les éléments ci-dessous, en tenant compte du fait que des éléments supplémentaires relatifs aux autres tâches décrites aux paragraphes 18, 22 a), 23 a), 24, 25 et 26 de la décision [16/34](#) seront soumis pour examen à l'Organe subsidiaire à sa septième réunion, puis transmis à la Conférence des Parties.

¹ Voir [CBD/SBI/6/2](#).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³ [CBD/SBI/6/INF/15](#), [CBD/SBI/6/INF/16](#) et [CBD/SBI/6/INF/18](#).

La Conférence des Parties,

1. *Prend acte* de l'organisation de l'atelier sur la mobilisation des ressources tenu à Rome du 10 au 13 février 2026 et exprime sa reconnaissance aux gouvernements de la Belgique et de l'Allemagne pour leur soutien financier à cet égard ;

⁴² *Prend note* des études sur le lien entre la viabilité de la dette et la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique⁵ ; les moyens par lesquels les lignes directrices sur les garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité adoptées dans les décisions [XII/3](#) du 17 octobre 2014 et [14/15](#) du 29 octobre 2018 ont été mises en œuvre, mettant en évidence les meilleures pratiques et les enseignements tirés, ainsi que les possibilités d'améliorer la mise en œuvre des lignes directrices ; et le lien entre le financement de la biodiversité et le financement climatique ;

3. *[Invite] [Encourage]* les Parties et les autres gouvernements à examiner les trois études dans le cadre de leurs travaux en vue de mobiliser des ressources financières de toutes les sources, selon qu'il convient et en tenant compte des circonstances, priorités et capacités des pays, conformément à leur législation nationale et à l'article 3 de la Convention ainsi qu'à la section C et à la cible 19 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁶ ;

4. *Invite* les organisations et initiatives internationales compétentes, les banques régionales de développement et autres institutions financières régionales et internationales, ainsi que les organisations parties prenantes, selon qu'il convient et conformément à leurs mandats respectifs, à examiner les trois études dans le cadre de leurs travaux sur le financement de la biodiversité ;

5. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, comme il convient et selon le contexte, les priorités et les capacités nationales, conformément à la législation nationale et à la section C du Cadre, à :

a) Envisager d'autres possibilités d'appliquer les instruments liés à la dette pour la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et en évaluer les incidences, et voir comment ils pourraient être intégrés dans les plans nationaux de financement de la biodiversité ou des instruments et cadres de financement similaires ;

b) Renforcer l'intégration des enjeux de biodiversité dans les stratégies nationales de gestion de la dette et examiner des pistes différentes en matière de gestion de la dette qui ne se traduiront pas par des flux financiers néfastes à la biodiversité ;

c) Envisager d'autres possibilités d'utiliser les instruments financiers liés à la dette pour l'action en faveur de la biodiversité en tenant compte des contextes et circonstances nationaux ;

[d) Tenir compte, comme il convient, de la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, du secteur privé et des parties prenantes concernées dans la réalisation des activités susmentionnées ;]

6. *Encourage* les autres organisations et initiatives régionales ou internationales compétentes, comme l'initiative de financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement, à appuyer les activités décrites au paragraphe 5 ci-dessus, notamment en recensant les bonnes pratiques et les enseignements tirés ;

7. *Invite* les Parties, selon qu'il convient et en fonction de leur situation, de leurs priorités et de leurs capacités nationales, et conformément à leur législation nationale, ainsi que les autres gouvernements à tous les niveaux, les organisations professionnelles et les autres

⁴ Les paragraphes 2 à 8 sont en suspens d'ici à ce que les trois études soient finalisées.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁶ Décision [15/4](#), annexe.

parties prenantes, ainsi que les banques de développement nationales, régionales et internationales et les autres institutions financières, dans la mesure où cela est pertinent et conformément à leur mandat respectif à :

a) Tenir compte des lignes directrices facultatives sur les garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité⁷ lors de la sélection, de la conception et de la mise en œuvre des mécanismes de financement de la biodiversité et dans le cadre de l'élaboration de garanties propres aux instruments qui les concernent, afin d'exploiter leurs incidences positives de manière efficace et d'éviter ou d'atténuer les incidences négatives ;

b) Tenir compte des lignes directrices facultatives sur les garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité lors de la révision et de l'harmonisation continues des normes de sauvegarde, selon qu'il convient ;

c) Fournir et renforcer l'appui à la création et au renforcement des capacités nécessaires à l'application effective des normes en matière de garanties, selon qu'il convient ;

d) Partager les études de cas, bonnes pratiques, enseignements tirés et matériel d'orientation connexe pertinents grâce au centre d'échange de la Convention ;

8. *Invite* les Parties, selon qu'il convient et en fonction des circonstances, des priorités et des capacités nationales, conformément à la législation nationale, ainsi que les autres gouvernements à tous les niveaux, les organes directeurs des accords environnementaux pertinents, les organisations professionnelles et les autres parties prenantes, ainsi que les banques de développement nationales, régionales et internationales et les autres institutions financières, selon le cas et conformément à leurs mandats respectifs, à continuer de tirer parti des avantages connexes et des synergies entre la biodiversité et le financement climatique[, tout en évitant les doubles emplois entre les secrétariats des conventions et en respectant leurs différents mandats,] en :

a) Tirer parti des nouvelles possibilités pour créer ou renforcer les synergies entre l'action en faveur de la biodiversité et l'action climatique ;

b) Intégrant ou en améliorant la prise en compte des considérations relatives à la biodiversité dans les politiques et les mécanismes internationaux et nationaux de financement de l'action climatique, en :

- i) Renforçant la coordination intersectorielle au niveau national ;
- ii) Mettant en œuvre et en faisant avancer les politiques relatives aux garanties sociales et environnementales qui réduisent et préviennent les incidences potentiellement néfastes des programmes, projets et activités liés au climat sur la biodiversité ;
- iii) En fixant des objectifs, en élaborant des politiques, des programmes et des projets et en prenant des mesures favorisant la biodiversité dans le cadre du financement de la lutte contre les changements climatiques, tels que des programmes, des projets et des activités qui soutiennent l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets, grâce à des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques, ainsi que d'autres approches appropriées compatibles avec les objectifs de la Convention ;

c) Améliorant considérablement la compréhension et la transparence de la comptabilité et des rapports relatifs aux contributions financières dans le cadre des efforts

⁷ Annexe III à la décision [XII/3](#).

visant à optimiser les avantages connexes et les synergies, conformément au champ d'application des accords multilatéraux sur l'environnement concernés.
